

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2026

GARANTIR LE DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES - (N° 2312)

Adopté

N° CL38

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pouzyreff, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« L'accès d'une personne à des informations concernant ses ascendants et descendants à la suite d'un test génétique à visée généalogique est sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de reprendre les dispositions de l'article L. 147-7 du code de l'action sociale et des familles au sein du nouvel article 16-10-1 du code civil, que l'article 1^{er} propose de créer, dans un souci de clarté et de bonne articulation avec le reste du dispositif.